

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 27 JANVIER 2022  
PROCES VERBAL**

PRESENTS :

Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Jean-Louis LELIEVRE - Véronique JULIOT – Gilles BRIAND – Laurence FREMINET – Hervé MORICE - Emilie CORDIER – Denis ROULAND – Sébastien WAIRY –Stéphanie BURNEL –Eric MEIGNEN - Cécile OLIVIER – Benoît PICHARD – Laurence DUPONT – Yannick BEAUVAIS - Jessica NICOLAS – Jean-Pierre LE CROM –David PELON – Françoise HAFFRAY - Didier NOUZILLEAU - Michel CONANEC – Colette GARRIGUES - Alain DESMARS

ABSENTS :

Myriam LEROUX – Patricia L'ECORSIER – Stanislas FONLUPT – Christelle POHON - Isabelle GUENEGO -

POUVOIRS :

Myriam LEROUX à Benoît PICHARD  
Patricia L'ECORSIER à Stéphanie BURNEL  
Stanislas FONLUPT à Laurence FREMINET

NOMBRE DE PRESENTS : 24  
NOMBRE D'ABSENTS : 5  
NOMBRE DE POUVOIRS : 3  
NOMBRE DE VOTANTS : 27

Services Ville :

P. ANIORT – T. ARNOULD – C. FOURNEAU

Début de la séance : 18h30

M. Claude AUFORT procède à l'appel des membres de l'assemblée.

M. Jean-Pierre LE CROM est désigné comme secrétaire de séance.

M. Claude AUFORT demande si des remarques sont à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 décembre 2021.

Le PV est soumis au vote de l'assemblée : **Unanimité**

---

### **1. Admissions en non-valeur pour l'exercice 2021**

Mme Dominique MAHE-VINCE donne lecture de la délibération.

Par courriel électronique en date du 10 décembre 2021, le comptable public de la Trésorerie de Saint-Nazaire informe la commune que des créances sont irrécouvrables. Les redevables sont insolvable ou introuvables malgré les recherches. Ainsi, il demande l'admission en non-valeur de titres datant de 2017 à 2021 pour un montant 380,76 € qui se décompose ainsi :

<b>ANNEE</b>	<b>MONTANT</b>
2017	15.33 €
2018	288.27 €
2019	13.00 €
2020	13.62 €
2021	50.54 €
<b>TOTAL</b>	<b>380.76 €</b>

Il est précisé que les recettes irrécouvrables correspondent à :

Montant	Libellé	Nombre de titres	%
0,33 €	Concession cimetière	1	0,09%
31,09 €	Adhésion service jeunesse et ALSH	7	8,17%
45,54 €	Restaurant scolaire	15	11,96%
35,45 €	Accueil périscolaire	9	9,31%
268,35 €	TLPE 2018	1	70,48%
<b>380,76 €</b>	<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>100,00%</b>

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis de la commission des finances en date du 17 janvier 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- **Article 1 :** D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 380,76 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.
- **Article 2 :** Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541

D. MAHE-VINCE : « La Trésorerie de Saint-Nazaire nous demande l'admission en non-valeur de titres à l'encontre de recevables non solvables ou introuvables (pour l'heure mais ce qui n'empêchera nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation financière le permettant) pour un montant total et peu élevé de 380.76 € sur les 5 dernières années.

A noter que la principale créance est due au non recouvrement de la Taxe Locale de Publicité Extérieure d'une enseigne ayant cessé son activité en 2017 pour un montant de 268.35 soit 70,40 % de l'admission en non-valeur.

Il vous est demandé d'approuver cette admission en non-valeur pour un montant de 380,76 € ».

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 27 voix**

**2. Convention Académie de Nantes – Groupement de commandes Marché ENT-e-primo 2022-2026**

Mme Emilie CORDIER donne lecture de la délibération.

En 2013, consciente des enjeux du numérique éducatif, l'académie de Nantes, a impulsé le déploiement d'un espace numérique de Travail dans les écoles élémentaires. Dans ce cadre, il est proposé aux collectivités un conventionnement d'adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'environnement numérique de travail dans les écoles de cette dite académie. Ce projet s'appuie sur un partenariat collectivités-rectorat qui a fait ses preuves. Aujourd'hui 62% des élèves de l'enseignement primaire public de l'académie bénéficient d'e-primo dans plus de 1090 écoles utilisatrices bénéficient d'un accès à ENT.

Cet ENT, nommé e-primo, vise à fournir à tous les membres de la communauté éducative un point d'accès unique à un ensemble de services numériques, en rapport avec leurs activités, accessible en tout temps et tout lieu depuis n'importe quel terminal relié à l'internet.

La crise sanitaire a renforcé le besoin et la pertinence d'un ENT dans le premier degré. E-primo constitue un espace de travail privilégié pour assurer une continuité pédagogique de qualité et maintenir le lien entre l'école et les familles.

La convention présentée a pour objet de constituer un groupement de commandes et d'en définir les modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce groupement de commandes passera un marché public dont la finalité sera de mettre à disposition des écoles situées sur le territoire des collectivités membres dudit groupement, une solution unique d'environnement numérique de travail. Ce groupement de commandes sera constitué conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

L'académie de Nantes lancera un nouveau marché de l'espace numérique de travail (ENT) e-primo pour la période de 2022-2026. Seules les communes qui prendront part au prochain marché public pourront bénéficier de conditions tarifaires préférentielles pour les 4 prochaines années.

Les écoles primaires de la commune de Trignac (maternelles et élémentaires) bénéficiant déjà d'un accès à l'ENT e-primo, Monsieur le recteur d'académie propose que la Ville de TRIGNAC puisse poursuivre la mise en œuvre de l'ENT auprès des écoles élémentaires de la ville dans le cadre de l'adhésion au groupement de commande pour une période de 4 ans selon les modalités de participation financière des membres du groupe et engagements réciproques sis article 7 de la présente convention annexée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission des finances en date du 17 janvier 2022.,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- **Article 1** : Approuve la convention, avec l'académie de Nantes, portant définition des modalités d'organisation et de fonctionnement d'un groupement de commande publique dont la finalité sera de passer un marché public pour la mise en place d'une solution unique d'Environnement Numérique de Travail auprès des écoles.
- **Article 2** : Autorise le Maire ou son représentant à signer de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

E. CORDIER précise que l'école Casanova n'est pas demandeur, elle ne souhaite pas utiliser ce service.

M. CONANEC souhaite une estimation

E. CORDIER indique qu'il faut compter 1,50 € par élève élémentaire et primaire et par an

P. ANIORT précise environ 800 élèves donc entre 1000 et 1500€

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 27 voix**

### **3. CARENE – Attribution de Compensation – Modification - Approbation**

Mme Dominique MAHE-VINCE donne lecture de la délibération.

Mes cher·es Collègues,

Suite à la réunion de la CLECT en date du 06 juin 2019 et des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 octobre et 17 décembre 2019, le montant de l'Attribution de Compensation à verser aux communes de la CARENE avait été arrêté comme suit :

Communes	Montant de l'AC
BESNE	153 016,21 €
LA CHAPELLE DES MARAIS	41 998,57 €
DONGES	3 558 284,59 €
PORNICHET	695 341,80 €
MONTOIRE DE BRETAGNE	5 851 568,89 €
SAINT ANDRE DES EAUX	227 836,16 €
SAINT JOACHIM	31 131,32 €
SAINT MALO DE GUERSAC	197 979 ,43 €
SAINT NAZAIRE	22 366 450,73 €
TRIGNAC	1 351 725,81 €
<b>TOTAL</b>	<b>34 475 333, 51 €</b>

Par délibération en date du 26 janvier 2021 et du 26 mars 2021 le bureau communautaire et le conseil municipal ont autorisé la signature d'une convention de service commun relatif à la Direction de la Donnée (DIDO) conclue avec l'ensemble des communes de la CARENE, venant modifier par conséquent le montant de l'Attribution de Compensation sauf pour la commune de Pornichet qui a fait le choix de garder son propre délégué à la protection des données, comme suit :

Communes	Attribution de compensation (2021 au plus tard)	Total retenues	Attribution de compensation après intégration des services communs (2021 au plus tard)
BESNE	153 016.21 €	1 490.39 €	151 525.82 €
LA CHAPELLE DES MARAIS	41 998.57 €	2 051.98 €	39 946.59 €
DONGES	3 558 284.59 €	3 887.97 €	3 554 396.62 €
PORNICHET	695 341.80 €	- €	695 341.80 €
MONTOIR DE BRETAGNE	5 851 568.89 €	3 563.97 €	5 848 004.92 €
SAINT ANDRE DES EAUX	227 836.16 €	3 131.98 €	224 704.18 €
SAINT JOACHIM	31 131.32 €	1 987.19 €	29 144.13 €
SAINT MALO DE GUERSAC	197 979.43 €	1 619.99 €	196 359.44 €
SAINT NAZAIRE	22 366 450.73 €	10 799.92 €	22 355 650.81 €
TRIGNAC	1 351 725.81 €	3 866.37 €	1 347 859.44 €
<b>TOTAL</b>	<b>34 475 333,51 €</b>	<b>32 399,76 €</b>	<b>34 442 933,75 €</b>

Ceci exposé, je vous demande mes cher-es Collègues de bien vouloir arrêter le montant de l'Attribution de Compensation à verser par la CARENE à la Ville à 1 347 859,44 € à compter de cette année 2021.

La recette correspondante sera imputée au budget principal de la Ville, chapitre 73.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Finances en date du 17 janvier 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**Article 1 :** d'arrêter le montant de l'Attribution de Compensation à verser par la CARENE à la Ville à 1 347 859,44 € pour l'année 2021 et suivantes,

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

**Article 3 :** La recette correspondante sera imputée au budget principal de la Ville, chapitre 73.

D. MAHE-VINCE : « Vous avez sous les yeux le montant de l'Attribution de Compensation versée aux communes de la Carène à la création de l'intercommunalité en 2 000. Pour rappel et pour la gouverne des nouveaux élus, les communes ont négocié leur adhésion, entre autre, par la conservation de l'enveloppe financière qu'elles percevaient, pour la plus grande part, de la taxe professionnelle versée par les entreprises en direct aux communes.

C'est pourquoi, les communes, disposant d'un important tissu industriel, affichent donc une importante attribution. Cependant, la Dotation de Solidarité Communale, dans un souci d'équité et en tenant compte de divers critères, vise à réduire les écarts entre les communes de la Carène.

Donc, de base, l'attribution de compensation pour Trignac était de 1 351 725 €. Cependant, en janvier 2021, la signature d'une convention de service commun relatif à la Direction de la Donnée appelée DIDO, est conclue avec toutes les communes SAUF Pornichet de fait, entraîne une modification du montant de l'Attribution de Compensation.

En effet, si en ce qui concerne le Système d'information Géographique et le dispositif OPEN DATA, le niveau d'échanges entre la Carène et la commune est en équilibre et n'entraînent aucune contrepartie financière, le dispositif RGPD (Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles) dont la tarification est basée sur le coût salarial brut chargé du personnel en charge de la méthode répartie à 50 % sur la Carène, l'autre 50 % sur les 10 communes ayant signé la convention.

Vous avez dans le projet de délibération le tableau de répartition par commune soit pour la ville de Trignac : 1 351 725.81 déduits de 3 866.37 € soit 1 347 859.44 €

Je vous demande donc d'arrêter le montant de l'Attribution de Compensation versée par la Carène à la ville pour l'année 2021 et les suivantes soit 1 347 859.44 € et d'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette délibération ».

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 27 voix**

#### **4. CARENE – Organisation de spectacles pyrotechniques – Groupement de commandes entre la CARENE et les villes de Saint-Nazaire et Trignac – Autorisation de signature**

M. Jean-Louis LELIEVRE donne lecture de la délibération.

Mes Chers Collègues,

Le marché d'organisation des spectacles pyrotechniques arrivant à échéance, il convient de le renouveler. A cette fin, la CARENE et les Villes de Saint-Nazaire et Trignac souhaitent constituer un groupement de commandes pour mutualiser les moyens et bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113.7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne **la Ville de Saint-Nazaire** comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et ses articles L.2113-6 et L.2113.7,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Finances en date du 17 janvier 2022,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE**

- **Article 1** : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'organisation de spectacles pyrotechniques désignant la **Ville de Saint-Nazaire** comme coordonnateur du groupement ;
- **Article 2** : autoriser le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 27 voix**

**5. CARENE – Acquisition de prestations d’entretien des équipements par camion hydrocureur : groupement de commandes entre les villes de Donges, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-Joachim, Saint-Malo de Guersac, Saint-Nazaire, Trignac et la CARENE – Autorisation de signature et désignation du coordonnateur**

M. Jean-Louis LELIEVRE donne lecture de la délibération.

Le marché d’acquisition de prestations d’entretien des équipements par camion hydrocureur arrivant à échéance, il convient de le renouveler. A cette fin, la CARENE et les Villes de Donges, la Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Trignac souhaitent constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les moyens et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113.7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la CARENE comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l’organisation de la procédure.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et ses articles L.2113-6 et L.2113.7,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l’avis de la commission Finances en date du 17 janvier 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- **Article 1** : l’acquisition de prestations d’entretien des équipements par camion hydrocureur désignant la CARENE comme coordonnateur du groupement,
- **Article 2** : d’autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente délibération,
- **Article 3** : d’autoriser le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement,

JL LELIEVRE : « Il y a une recherche d’efficacité. La CARENE a déjà du matériel de curage. Les prestataires ne répondent pas toujours dans les temps. C’est important de pouvoir gérer les urgences, donc une sécurité pour nos techniciens. »

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l’unanimité – 27 voix**

## **6. Convention d'occupation du domaine privé de la ville avec « Free Mobile » pour accueillir des installations de communication électronique sur le site des services techniques municipaux**

M. Gilles BRIAND donne lecture de la délibération.

Dans le cadre du déploiement de son réseau de téléphonie mobile, FREE MOBILE souhaite installer une antenne relais sur la commune de TRIGNAC sur la parcelle cadastrée Section AS 452, accueillant les services techniques municipaux. Ce projet nécessite l'implantation sur une portion de terrain de 10,50 m X 5,50 m d'un pylône de 45 m de hauteur environ.

La commune étant propriétaire de cette parcelle, il convient d'établir un bail d'occupation définissant les conditions dans lesquelles Free Mobile occupe l'emplacement de 57,75 m<sup>2</sup> au sol destiné à accueillir les équipements techniques du co-contractant nécessaires à son activité d'exploitant des systèmes de communications électroniques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Finances en date du 17 janvier 2022,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE**

- **Article 1** : de conclure un bail d'occupation de sa parcelle pour une durée de douze années entières et consécutives pour un emplacement de 57.75 m<sup>2</sup> destiné à recevoir les équipements techniques du preneur sur un terrain appartenant à la commune de Trignac cadastré AS 452 moyennant une redevance annuelle d'occupation de 4000,00 € (quatre mille euros).
- **Article 2** : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le bail d'occupation annexé à la présente délibération, qui sera rédigé en la forme sous-seing-privés et d'une manière générale effectuer toutes démarches et signer tous documents relatifs à cette affaire.
- **Article 3** : La recette sera inscrite au budget de l'année 2022 et suivants.

D.PELON : « Ce projet a t- il été soumis au CHSCT ? Cela concerne les agents, cela peut entrainer des problématiques de santé.

C.AUFORT « Le fait que cette antenne soit située à cet endroit protège la zone de proximité car les ondes s'en vont en hauteur et plus loin. C'est pourquoi nous ne l'avons pas fait. »

M.CONANEC « Je ne parle pas de l'antenne, des ondes etc... mais à Certé, il y a une usine d'ondulateurs Free qui s'est installée. »

G. BRIAND précise que ce n'est pas une usine d'ondulateurs.

M. CONANEC « Alors c'est quoi ? Les voisins autour n'étaient pas au courant, on les a mis sur le fait accompli ».

G. BRIAND « Les voisins étaient au courant, il y a toujours eu un lien avec les riverains. On a toujours été transparent. C'est un stockage de données temporaires. »

M. CONANEC demande à qui était le terrain ?

G. BRIAND précise que c'est un terrain acheté sous seing privé. « Il n'était pas à nous ce terrain. Ce n'est pas un data center comme les gens veulent bien l'entendre. »

C. AUFORT : « On a prévu de prendre des mesures d'évaluation du bruit »

La délibération est soumise au vote.

**Voix pour : 10**

**Abstentions : 17**

## **7. Validation de l'Avant-Projet Détaillé (APD) et du coût d'objectif pour la construction de la future médiathèque**

M. Benoît PICHARD donne lecture de la délibération.

L'équipe municipale de la ville de Trignac a décidé de créer une nouvelle médiathèque dans le cadre de son programme sur une politique culturelle ambitieuse. Investie dans la requalification de son centre-ville et face au besoin de libérer de l'espace pour les activités scolaires, la municipalité a choisi l'ensemble bâti dit « des Cures », anciens bâtiments d'habitation des cadres des forges situés en cœur de ville, pour accueillir la future médiathèque. La remise en valeur du site prend ainsi tout son sens au sein du projet de requalification urbaine initié par la municipalité.

Par délibération du 30 juin 2021, le Conseil Municipal était informé que la ville de Trignac a retenu l'atelier d'architecte Belenfant et Daubas (Nozay) par voie de concours sur esquisse pour assurer la maîtrise d'œuvre de la construction de cet édifice. Les premières étapes ont été l'esquisse, puis l'Avant-Projet Sommaire (APS) qui a permis de préciser le projet au plus près du besoin attendu. Pour cela, le programmiste Premier Acte Programmation a accompagné la Ville à chaque étape de la procédure.

Le maître d'œuvre a remis l'Avant-Projet Détaillé dont le contenu a été examiné et validé par les services puis en COPIL du 20 janvier 2022.

Le coût prévisionnel des travaux au stade de l'APD est arrêté à la somme de 2 484 800 € HT soit 2 981 760 € TTC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Travaux en date du 19 janvier 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver l'avant-projet détaillé et le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 2 484 800 € HT,

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le permis de construire correspondant à cette opération et à accomplir tous les actes y afférents afin de permettre le bon déroulement de l'opération dans le respect du calendrier,

**Article 3 :** D'autoriser le Maire ou son représentant à engager et signer les marchés associés,

**Article 4 :** D'autoriser le Maire ou son représentant à engager et signer les demandes de subventions,

B. PICHARD : Un élément important dans la requalification du centre-ville. Un élément secondaire non négligeable : libérer de la place pour l'école. Nos équipements doivent suivre. Le centre-ville doit avoir de la modernité. Il faut se propulser vers l'avenir avec une médiathèque conforme à notre population pour être agréer par le Ministère de la Culture et avoir des aides de la Région et du Département. J'espère que les Trignacais en seront fiers dans les années à venir.

M. CONANEC : « Je ne suis pas contre la médiathèque, mais c'est un projet qui va coûter plus près de 7 millions d'euros. »

C. AUFORT : « Je ne sais pas comment vous avez fait vos calculs. Il y a quelque chose de factuel dans ce que vous dites. Effectivement il faut compter la voirie. »

M. CONANEC : « Avec la voirie et les espaces, vous verrez que cela fera 7 millions. »

C. AUFORT : « Il y a deux éléments importants : la voirie doit être reprise, le sous-sol également. Même sans médiathèque, il y aurait des travaux sur ces bâtiments. Nous espérons arriver à un pourcentage de subventions important. On a quelques indications, au moins sur la DRAC à hauteur de 40 %. La région interviendra sur la partie médiathèque, sur le bâtiment. Avec les subventions, cet équipement coûtera moins que son coût et c'est une façon de redonner de la valeur à notre patrimoine.

Sur la question des matériaux, il y a une inflation du coût des matériaux. Aucun observateur ne sait où on en sera dans quelques temps. Actuellement les coûts augmentent. Je discutais avec un observateur qui était optimiste sur la suite, les travaux commencent seulement en 2024. »

D. PELON : « Il y a un bâtiment très proche, le musée des oiseaux. Que deviendra-t-il ? Quel sera son avenir ? Sûrement une réhabilitation car c'est un bâtiment qui a du cachet. Sera-t-il rattaché ?

C. AUFORT : « Les coûts salariaux nécessaires seront plus importants, il faut du monde, beaucoup d'animations. Une partie de ces coûts salariaux sont pris en charge par la DRAC (aides pour le renforcement des besoins humains). Ce projet met en valeur les deux façades nord et sud. Donc on ne pourra pas laisser la façade du musée des oiseaux comme elle est, donc au minimum la façade devra être refaite. On pense que cette bâtisse devra être refaite. Comme pour la médiathèque, on trouvera un projet suffisant avec des subventions suffisantes. La question de la collection des oiseaux devient importante pour obtenir les fonds derrière. »

B. PICHARD : « Les collectivités qui subventionnent prévoient les subventions à venir. Il n'y a pas d'augmentation d'impôt à prévoir, c'est déjà prévu. »

La délibération est soumise au vote.

**4 abstentions (CG / MC / DP / FH) - 23 pour**

## **8. Régularisation foncière d'un terrain de la SELA îlot B4**

M. Gilles BRIAND donne lecture d'une information.

### **ZAC Océane Acacias îlot B4B - Régularisation foncière**

#### **Echange foncier Commune de Trignac/LAD-SELA**

La ZAC Océane Acacias est une opération d'aménagement créée par délibération de la CARENE du 9 septembre 2008 ayant pour vocation la création d'environ 600 logements dans le cadre du projet Horizon Certé sur la commune de Trignac.

Dans le traité de concession, l'aménageur Loire-Atlantique Développement - SELA s'est engagé à procéder à l'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.

Lors des études préalables à l'aménagement de l'îlot B4B, un bornage a été réalisé par ALP géomètre expert. Ce bornage a mis en évidence une nécessaire régularisation foncière pour mettre en cohérence les limites cadastrales avec la délimitation physique entre l'îlot à aménager et une parcelle communale.

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée BO 470 laquelle accueille le stade de Certé. Les limites cadastrales ne correspondant pas à la réalité matérielle, cette parcelle doit être divisée conformément au plan annexé ci-joint

Il est proposé de procéder à une régularisation foncière par la signature d'un acte d'échange foncier par lequel :

- la Commune cède à Loire-Atlantique Développement – SELA deux emprises issues de la parcelle cadastrée BO 470, d'une surface de 53 m<sup>2</sup> et 6 m<sup>2</sup> (BO 470p3 et BO 470p2 sur le plan ci-annexé)
- Loire-Atlantique Développement – SELA cède à la Commune deux emprises issues des parcelles cadastrées BO 471 et BO 127, d'une surface de 28 m<sup>2</sup> et 3 m<sup>2</sup> (BO471p1 et BO127p1 sur le plan ci-annexé)

La valeur des dites emprises est de 2.50€/m<sup>2</sup>, conformément à l'évaluation France Domaine n° 2021-44210-46402 en date du 24 juin 2021.

La parcelle BO 470 relevant du domaine public avant sa division cadastrale, il y a lieu de constater, préalablement à la cession, la désaffectation des emprises concernées et de prononcer leur déclassement du domaine public.

Il est ici précisé que les emprises cédées à Loire-Atlantique Développement – SELA sont clôturées et inaccessibles au public et aux usagers du stade, conformément au constat réalisé par un agent assermenté de la ville en date du 10 janvier 2022.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de constater la désaffectation des emprises visées, de prononcer leur déclassement du domaine public et d'autoriser Monsieur le Maire à signer un acte authentique d'échange foncier sans soulte.



**Article 2** : autorise la cession par la Commune de Trignac desdites emprises au profit de la société Loire-Atlantique Développement – SELA,

**Article 3** : autorise l'acquisition auprès de Loire-Atlantique Développement – SELA de deux emprises de 28m<sup>2</sup> et 3m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées BO 471 et BO 127 (BO471p1 et BO127p1 sur le plan ci-annexé),

**Article 4** : précise que cette cession et cette acquisition interviendront par la signature d'acte notarié d'échange sans soulte et que les frais d'acte notarié seront à la charge de Loire-Atlantique Développement – SELA

**Article 5** : autorise le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir,

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 27 voix**

**9. Cession de terrains propriété de la commune (issus des biens vacants sans maître) à un agriculteur exploitant sur la commune de Trignac**

M. Gilles BRIAND donne lecture de la délibération.

Par délibération en date du 6 juillet 2012, le Conseil Municipal était informé de la possibilité de cessions amiables de terrains non bâtis propriétés de la commune auprès des exploitants agricoles implantés sur Trignac.

Ces terrains, pour l'essentiel, répertoriés en prés ou marais, avaient fait l'objet d'une négociation quant à leurs répartitions entre les différents sièges d'exploitation. Sur les 3 agriculteurs concernés, une erreur sur 2 parcelles a été identifiée dans la liste des cessions à Mr LANDAIS Jean Yves.

La répartition de 178 parcelles totalisant une surface globale de 23ha 62a 37ca pour un coût total de 18 452.07 € (foncier 17 949.75 € + frais de négociation 502.32 € TTC) a été validée de la façon suivante :

COMMUNE DE TRIGNAC						
CESSION TERRES AGRICOLES à Mr LANDAIS Jean-Yves						
Références cadastrales		Lieu-dit	Contenance cadastrale			ZONAGE PLUI
Section	Numéro		ha	a	ca	
AB	43	Marais Gardis de Bert	20	38	NA1	
AB	74	Marais Gardis de Bert	8	95	NA1	
AB	109	Marais Gardis de Bert	3	46	NA1	
AB	121	Marais Gardis de Bert	3	52	NA1	
AB	127	Marais Gardis de Bert	3	20	NA1	
AB	131	Marais Gardis de Bert	3	21	NA1	
AB	137	Marais Gardis de Bert	3	54	NA1	
AB	138	Marais Gardis de Bert	3	54	NA1	
AB	139	Marais Gardis de Bert	3	57	NA1	

AB	146	Marais Gardis de Bert	3	54	NA1
AB	149	Marais Gardis de Bert	3	57	NA1
AB	150	Marais Gardis de Bert	3	57	NA1
AB	151	Marais Gardis de Bert	3	57	NA1
AB	152	Marais Gardis de Bert	3	32	NA1
AB	153	Marais Gardis de Bert	3	90	NA1
AB	154	Marais Gardis de Bert	3	57	NA1
AB	155	Marais Gardis de Bert	3	58	NA1
AB	156	Marais Gardis de Bert	3	25	NA1
AB	162	Marais Gardis de Bert	3	20	NA1
AB	163	Marais Gardis de Bert	3	52	NA1
AB	164	Marais Gardis de Bert	3	18	NA1
AB	165	Marais Gardis de Bert	3	47	NA1
AB	167	Marais Gardis de Bert	3	39	NA1
AB	168	Marais Gardis de Bert	3	15	NA1
AB	172	Marais Gardis de Bert	3	22	NA1
AB	202	Marais Gardis de Bert	1	80	NA1
AB	296	Marais Gardis de Bert	17	01	NA1
AB	314	Marais Gardis de Bert	18	02	NA1
AB	323	Marais Gardis de Bert	7	31	NA1
AB	345	Marais Gardis de Bert	7	40	NA1
AB	363	Marais Gardis de Bert	5	26	NA1
AB	369	Marais Gardis de Bert	5	19	NA1
AB	376	Marais Gardis de Bert	5	35	NA1
AB	377	Marais Gardis de Bert	5	56	NA1
AB	378	Marais Gardis de Bert	5	39	NA1
AB	380	Marais Gardis de Bert	5	39	NA1
AB	381	Marais Gardis de Bert	5	33	NA1
AC	16	Ile d'Aine	2	28	AA1b
AC	28	Les Courtils	3	74	AA1b
AC	33	Les Courtils	3	91	AA1b
AC	50	Ile d'Aine	3	60	AA1b
AC	51	Ile d'Aine	2	78	AA1b
AC	52	Ile d'Aine	1	18	AA1b
AC	53	Ile d'Aine		98	AA1b
AC	100	Le Pece	5	28	AA1b
AC	117	Les Hautes Vignes	2	62	AA1b
AC	357	Le Pece	3	68	AA1b

AD	1	Levées de Bert	31	30	NA1
AD	10	Levées de Bert	12	90	NA1
AD	13	Levées de Bert	22	20	NA1
AD	74	Levées de Bert		98	NA1
AD	77	Levées de Bert	2	20	NA1
AE	82	Pature de la Rie	8	76	NA1
AE	105	Les Grinaudières	66	04	NA1
AE	170	Pré Gauvin	20	79	NA1
AE	175	Pré Gauvin	24	25	NA1
AE	194	Pré Chevallier	23	64	NA1
AE	197	Pré Chevallier	28	95	NA1
AE	212	Pré Chevallier	6	35	NA1
AE	216	Pré Chevallier	2	28	NA1
AE	223	Pré Chevallier	26	75	NA1
AE	228	Pature de la Rie	16	80	NA1
AE	245	Pature de la Rie	7	20	NA1
AE	334	Pature de la Rie	9	95	NA1
AE	336	Les Grinaudières	9	88	NA1
AE	337	Les Grinaudières	8	18	NA1
AE	353	Pré Gauvin	10	40	NA1
BK	48	Prés Malcordés	6	62	NA1
BK	49	Prés Malcordés	13	08	NA1
I	156	Les Leches	46	60	NA1
L	6	Marais d'Abas	17	72	NA1
L	7	Marais d'Abas	19	20	NA1
L	16	Marais d'Abas	38	51	NA1
L	28	Marais d'Abas	10	83	NA1
L	63	Les Douands	24	15	NA1
L	189	Les Grenouillères	10	38	NA1
L	221	Prés sous Faugaret	8	60	AA1b
L	222	Prés sous Faugaret	25	60	AA1b
L	226	Les Crais	13	30	AA1b et NA1
L	227	Les Crais	15	25	AA1b et NA1
L	228	Les Crais	13	24	NA1
L	239	Les Crais	41	20	AA1b et NA1
L	240	Les Crais	2	50	AA1b
L	244	Les Crais	4	40	AA1b
L	245	Les Crais	22	90	AA1b

L	275	Les Crais	24	04	NA1
L	276	Les Crais	6	98	NA1
L	277	Les Crais	41	00	NA1
L	279	Les Crais	13	50	NA1
L	280	Les Crais	9	60	NA1
L	281	Les Crais	11	00	NA1
L	320	Le Marais Xeau	12	20	NA1
L	369	Les Rots	5	80	NA1
L	376	Prés sous Faugaret	9	27	NA1
L	377	Prés sous Faugaret	9	90	NA1
L	381	Prés sous Faugaret	12	00	NA1
L	382	Prés sous Faugaret	10	35	NA1
L	383	Prés sous Faugaret	10	80	NA1
L	386	Prés sous Faugaret	6	00	NA1
L	391	Prés sous Faugaret	20	09	NA1
L	413	Marais de Pierre Blanche	17	64	NA1
L	420	Marais de Pierre Blanche	14	90	NA1
L	423	Marais de Pierre Blanche	16	20	NA1
L	426	Marais de Pierre Blanche	45	87	NA1
L	471	Marais de Pierre Blanche	18	80	NA1
L	522	Marais de Pierre Blanche	11	69	NA1
L	531	Marais de Pierre Blanche	19	95	NA1
L	532	Marais de Pierre Blanche	17	82	NA1
L	536	Marais de Pierre Blanche	19	63	NA1
L	543	Marais de Pierre Blanche	15	37	NA1
L	549	Marais de Pierre Blanche	33	33	NA1
L	550	Marais de Pierre Blanche	32	87	NA1
L	590	Marais de Pierre Blanche	31	54	NA1
L	610	Marais de Pierre Blanche	10	50	NA1
L	613	Marais de Pierre Blanche	15	23	NA1
L	614	Marais de Pierre Blanche	15	20	NA1
L	624	Marais de Pierre Blanche	12	47	NA1
L	627	Marais de Pierre Blanche	11	85	NA1
L	630	Marais de Pierre Blanche	33	29	NA1
L	634	Marais de Pierre Blanche	9	82	NA1
L	635	Marais de Pierre Blanche	9	64	NA1
L	642	Marais de Pierre Blanche	6	58	NA1
L	668	Marais de Pierre Blanche	23	05	NA1

L	684	Le Pré content	15	16	NA1
L	696	Les Oisillères	5	20	NA1
L	697	Les Oisillères	4	90	NA1
L	700	Les Oisillères	16	50	NA1
L	705	Les Oisillères	8	95	NA1
L	1250	Les Prés Boutrets	43	90	NA1
L	1261	Les Prés Boutrets	24	60	NA1
L	1298	Marais Davaly	26	50	NA1
L	1330	Les Prés Janais	20	43	NA1
L	1661	Marais de Pierre Blanche	46	96	NA1
L	1796	Pré Allemend	5	54	NA1
L	2013	Les Rots	2	20	NA1
L	2017	Marais de Pierre Blanche	5	25	NA1
M	88	Les Gamatières	12	10	NA1
M	92	Les Gamatières	24	60	NA1
M	103	Les Gamatières	4	50	NA1
M	104	Les Gamatières	3	70	NA1
M	107	Les Gamatières	4	80	NA1
M	109	Les Gamatières	1	90	NA1
M	110	Les Gamatières	1	00	NA1
M	112	Les Gamatières	7	50	NA1
M	165	Les Courtes Hersadières	17	49	NA1
M	167	Les Courtes Hersadières	6	40	NA1
M	199	Les Grandes Prises	17	75	NA1
M	209	Les Grandes Prises	17	10	NA1
M	217	Les Courtes Hersadières	22	48	NA1
M	219	Les Courtes Hersadières	10	50	NA1
M	354	Marais de Trignac	16	52	NA1
M	355	Marais de Trignac	16	25	NA1
M	356	Marais de Trignac	19	06	NA1
M	364	Marais de Trignac	14	80	NA1
M	367	Marais de Trignac	8	22	NA1
M	371	Marais de Trignac	16	42	NA1
M	372	Marais de Trignac	17	00	NA1
M	376	Marais de Trignac	15	30	NA1
M	377	Marais de Trignac	11	05	NA1
M	407	Marais de Trignac	19	65	NA1
M	497	Marais de Trignac	10	35	NA1

M	498	Marais de Trignac	9	14	NA1
M	499	Marais de Trignac	10	96	NA1
M	500	Marais de Trignac	10	33	NA1
M	501	Marais de Trignac	9	37	NA1
M	502	Marais de Trignac	8	82	NA1
M	507	Marais de Trignac	9	82	NA1
M	513	Marais de Trignac	10	45	NA1
M	517	Marais de Trignac	8	52	NA1
M	566	Marais du Pont	6	50	NA1
M	567	Marais du Pont	8	00	NA1
M	574	Marais du Pont	13	63	NA1
M	579	Marais du Pont	20	10	NA1
M	582	Marais du Pont	14	80	NA1
M	1339	Marais des Joncs	6	90	NA1
M	1375	Les Courtes Hersadières	15	92	NA1
ZA	6	Les Grandes Leches	30	40	NA1
ZA	9	Les Grandes Leches	79	10	NA1

TOTAL : 178 parcelles

		Contenance ca- dastrale			
		ha	a	ca	PRIX
500€ l'hectare de marais		11	34	79	5 673.95 €
		Contenance ca- dastrale			
		ha	a	ca	PRIX
1 000€ l'hectare de prés		12	27	58	12 275.80 €
	<b>TOTAL</b>	<b>23</b>	<b>62</b>	<b>37</b>	<b>17 949.75 €</b>
<b>Frais de négo- ciation</b>					<b>420 € HT soit 502.32 € TTC</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Urbanisme en date du 19 janvier 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- **Article 1** : Valide la régularisation des erreurs sur les parcelles identifiées dans la liste des cessions à M. Landais Jean-Yves.
- **Article 2** : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération
- **Article 3** : La recette sera imputée en section d'investissement à l'article 2111 du B.P. 2022

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 27 voix**

**10. Cession gratuite d'une parcelle de terrain auprès de riverains : cessions Ville/Faret, parcelle BM85**

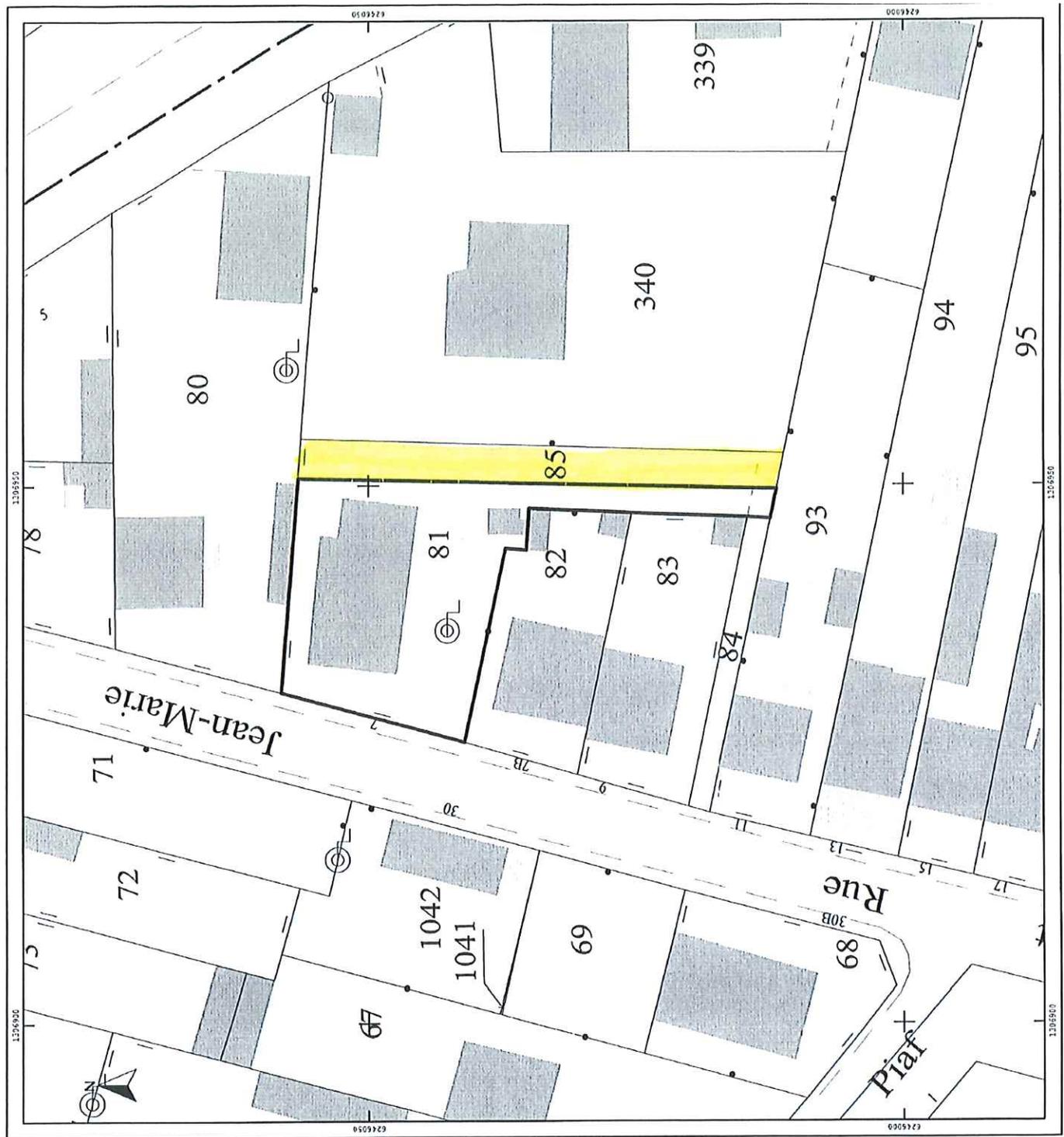
M. Gilles BRIAND donne lecture d'une délibération.

Le Conseil Municipal est informé de la possibilité d'une cession amiable de terrain non bâti propriété de la commune auprès de Mr et Mme Faret 7, rue Jean Marie Perret. Ce terrain avait été acheté par M et Mme Faret à Mme Le Mauff en 1983 et a été acquis par la commune par erreur suite à son classement parmi les biens vacants en 2016.

Section cadastrale	Numéro cadastre	Surface globale	Surface cédée	Zonage PLUi	Propriétaire	Acquéreur	Coût de cession
BM	25	153m <sup>2</sup>	153m <sup>2</sup>	UBa1	COMMUNE TRIGNAC	Mr et Mme Faret	Cession à titre gratuit

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la cession entre la ville et Mr et Mme Faret.

Pour information, la valeur foncière selon l'évaluation de France Domaine réf. 2021-44210 85771 en date du 08 décembre 2021 a été arrêtée à 3060 €.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,  
VU l'avis de la commission Urbanisme en date du 19 janvier 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- **Article 1** : d'autoriser la cession gratuite d'une parcelle de terrain auprès de riverains à M. et Mme Faret,
- **Article 2** : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 27 voix**

### **11. Autorisation d'acquisition dans le cadre du portage du bien situé 19 rue Louis Labro à l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique**

M. Gilles BRIAND donne lecture de la délibération.

**VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,

**VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

**VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

**VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention pour la période 2021-2027,

**VU** la délibération du Conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

**VU** la délibération du Conseil d'administration du 30 septembre 2020 portant délégations au Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

**VU** la convention de portage du 21 septembre 2016, relative au portage foncier des parcelles cadastrées section AX n°158, 161 et 497, par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour le compte de la Commune de TRIGNAC, prévoyant un portage pour une durée maximale de 4 ans,

**VU** l'acte d'acquisition reçu par Maître DE L'ESTOURBEILLON, notaire, le 6 mars 2018, relatif à l'acquisition du lot de copropriété n°2 d'un ensemble immobilier situé au 19 rue Louis Labro et 35 rue de la Paix à TRIGNAC, cadastré section AX 158 et 161, et d'un garage situé rue Jules Verne à TRIGNAC, cadastré section AX 497,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Urbanisme en date du 19 janvier 2022,

**CONSIDERANT** que le portage arrivera à son terme le 6 mars 2022, et qu'il est nécessaire de prévoir la rétrocession du bien porté à la Commune de TRIGNAC afin qu'elle puisse poursuivre la mise en œuvre d'un programme de réaménagement de la cité dite de la Paix »,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'autoriser la signature de l'acte de cession du lot de copropriété n°2 d'un ensemble immobilier situé au 19 rue Louis Labro et 35 rue de la Paix à TRIGNAC, cadastré section AX 158 et 161, et d'un garage situé rue Jules Verne à TRIGNAC, cadastré section AX 497, au profit de la Commune de TRIGNAC, Moyennant le prix de rétrocession estimé ci-dessous :

- Prix de rétrocession HT estimé : 64 408,26 €
- TVA sur marge estimée : 1 075.90€
- Prix de rétrocession TTC estimé : 65 141,20 €

Sous réserve de validation par la Division Missions domaniales,

Étant précisé que la Commune de TRIGNAC ayant déjà versé des acomptes sur le prix de rétrocession durant le portage, il lui restera à verser à la signature de l'acte les sommes détaillées ci-dessous :

- Prix de rétrocession : 15 325,26 €
- TVA sur marge : 1 075,90 €

**Trignac - 19 rue Louis Labro**

<b>Dépenses HT</b>	
Acquisition	60 000,00
Frais d'acte	1 714,80
Taxes foncières 2019-2020	1 227,00
Assurances 2018-2019-2020	71,19
Diagnostics estimés	500,00
Frais financiers jusqu'au 31/12/2020	895,27
<b>Total dépenses</b>	<b>64 408,26</b>
<b>Recettes HT</b>	
	0,00
<b>Total recettes</b>	<b>0,00</b>

Prix de rétrocession HT	64 408,26
Tva sur marge	1 075.90
<b>Prix de rétrocession TTC</b>	<b>65 141,20</b>
Acomptes sur le prix de rétrocession (capital) versés par la Commune	49 083,00

<b>Solde HT après déduction des acomptes sur le prix de rétrocession</b>	<b>15 325,26</b>
Coût final HT pour la Commune à verser le jour de l'acte	15 325,26
Versement de la TVA	1 075.90
<b>Calcul TVA sur marge</b>	
Frais d'acte	1714.8
Taxes foncières 2019-2020-2021	1 848.00
Taxe foncière estimée 1er trimestre 2022	155.00
Assurances 2018-2019-2020-2021	96.65
Assurances estimée 1er trimestre 2022	6.00
Diagnostics estimés	500.00
Frais financiers durée du portage	1059.07
TOTAL	5 379.52
<b>TVA SUR MARGE, SOIT 20%</b>	<b>1 075.90</b>

**Article 2** : autorise le Maire ou son représentant à mettre au point et à signer toutes les conventions et tous les actes consécutifs à la présente délibération.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 27 voix**

## **12. Autorisation d'acquisition dans le cadre du portage du bien situé 1 rue Marcel Cachin à l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique**

M. Gilles BRIAND donne lecture de la délibération.

- VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention pour la période 2021-2027,
- VU** la délibération du Conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'administration du 8 décembre 2021 portant délégations au Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

- VU** la convention de portage du 20 mars 2018, relative au portage foncier des parcelles cadastrées section AZ n°214, 442 et 443, par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour le compte de la Commune de TRIGNAC, prévoyant un portage pour une durée maximale de 4 ans,
- VU** l'acte d'acquisition reçu par Maître BIHAN, notaire, le 3 avril 2018, relatif à l'acquisition d'une maison d'habitation, garage et jardin, situés au 1 rue Marcel Cachin à TRIGNAC, et cadastrés section AZ n°214, 442 et 443,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Urbanisme en date du 19 janvier 2022,

**CONSIDERANT** que le portage arrivera à son terme le 10 avril 2022, et qu'il est nécessaire de prévoir la rétrocession du bien porté à la Commune de TRIGNAC afin qu'elle puisse envisager l'aménagement sur ce foncier d'une zone de stationnement dédiée aux locataires et propriétaires du quartier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**Article 1 :** d'autoriser la signature de l'acte de cession des parcelles cadastrées section AZ n°214,442 et 443, au profit de la Commune de TRIGNAC, Moyennant le prix de rétrocession estimé ci-dessous :

- Prix de rétrocession HT estimé : 85 460,00 €
- TVA sur marge estimée : 2 318.60 €
- Prix de rétrocession TTC estimé : 87 778.60 €

Sous réserve de validation par la Division Missions domaniales,

Étant précisé que la Commune de TRIGNAC ayant déjà versé des acomptes sur le prix de rétrocession durant le portage, il lui restera à verser à la signature de l'acte les sommes détaillées ci-dessous :

- Prix de rétrocession : 37 435,00 €
- TVA sur marge : 2 318,60 €

Trignac - rue Marcel Cachin

<b>Dépenses HT</b>	
Acquisition	80 000,00
Frais d'acte	1 785,45
Frais d'agence	5 000,00
Taxes foncières 2017-2020	2 490,26
Assurances 2017-2020	26,23
Diagnostics estimés	300,42
Frais financiers jusqu'au 31/12/2020	857,64
<b>Total dépenses</b>	<b>85 460,00</b>

<b>Recettes HT</b>	
	0,00
<b>Total recettes</b>	<b>0,00</b>

<b>Prix de rétrocession HT</b>	<b>85 460,00</b>
Tva sur marge	2 318.60
<b>Prix de rétrocession TTC</b>	<b>87 778.60</b>
Acomptes sur le prix de rétrocession (capital) versés par la Commune	48 025,00
Solde HT après déduction des acomptes sur le prix de rétrocession	37 435,00

<b>Coût final HT pour la Commune à verser le jour de l'acte</b>	<b>37 435,00</b>
<b>Versement de la TVA</b>	<b>2 318.60</b>

#### Calcul TVA sur marge

Frais d'acte	1 785.45
Frais d'agence	5 000.00
Taxes foncières 2017-2020	2 490.26
Taxe foncière estimée 2021 et 1er trimestre 2022	925.00
Assurances 2017-2020	26.23
Assurances estimée 2021 et 1er trimestre 2022	10.00
Diagnostics estimés	300.42
Frais financiers sur la durée du portage	1055.64
TOTAL	11 593.00
<b>TVA SUR MARGE, SOIT 20%</b>	<b>2 318.60</b>

- **Article 2** : Autorise le Maire ou son représentant à mettre au point et signer toutes les conventions et tous les actes consécutifs à la présente délibération.

C. AUFORT « C'est un établissement public foncier qui est abondé par l'ensemble des communes du Département, de la CARENE et permet de retenir des terrains à certains moments, pour lesquels il n'est pas possible de faire quelque chose dessus tout de suite et pouvoir s'en servir après. Voilà pourquoi il y a un portage et une rétrocession. Ce qui est nouveau sur l'établissement foncier de Loire-Atlantique, c'est qu'il peut intervenir aussi sur les terrains pollués, conscients que les terrains à bâtir ne sont plus ce qu'ils étaient. On est de plus en plus sur des zones où il y a eu des activités auparavant. Donc l'établissement

foncier de Loire-Atlantique a mis dans ses missions, d'une part d'intervenir sur ces dépollutions et d'autre part, de continuer sa mission de rétrocession à la ville. C'est un élément important si demain on veut tenir les objectifs de non artificialisation des sols tels que souhaiter maintenant. »

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 27 voix**

### **13. Convention portant sur la gestion d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol**

M. Gilles BRIAND donne lecture de la délibération.

Expose,

Il est rappelé en préambule que :

- En application du Livre IV, Titre II, Chapitre II du Code de l'Urbanisme et en particulier du nouvel article L. 422-1 a) applicable à la date d'entrée en vigueur de la réforme, la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire "Saint Nazaire Agglomération" étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé le 4 février 2020, les Maires des Communes membres de la CARENE délivrent au nom de la Commune les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol,
- En vertu des articles R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,

En application de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, en dehors des compétences transférées.

La CARENE et huit de ses communes membres (Besné, Donges, la Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Saint-André des Eaux, Saint-Malo de Guersac, Saint-Joachim et Trignac) ont souhaité créer un service commun d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol (ADS).

Le comité technique paritaire de la CARENE a rendu un avis favorable à la création de ce service commun le 26 février 2015.

Par délibération du 30 juin 2015, le Conseil communautaire a approuvé la convention initiale 2015 – 2020 entre la CARENE et les communes de Besné, Donges, la Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Saint-André des Eaux, Saint-Malo de Guersac, Saint-Joachim et Trignac.

Cette convention initiale fixe un socle commun de fonctionnement, la répartition des rôles et des responsabilités entre la « cellule ADS- CARENE » et les communes, à savoir :

- Service formé de deux instructrices à temps complet recrutées par la CARENE et d'un temps d'encadrement assuré par le responsable du service « permis de construire » de la Ville de Saint-Nazaire par voie de mise à disposition individuelle à temps partiel auprès de la CARENE ;

- Calibrage du nombre d'actes instruits par commune et par an est fixé à 75 équivalents permis de construire ;
- Hébergement dans les locaux de la Ville de Saint-Nazaire afin de bénéficier de synergies techniques et fonctionnelles entre ce service commun et le service déjà constitué à la Ville de Saint-Nazaire ;
- Missions assurées par le service pour le compte des communes : mission technique d'instruction, de conseil, d'aide à la décision ; chaque commune reste pleinement compétente en matière décisionnelle, le Maire ou son représentant a seul autorité pour délivrer les autorisations ;
- Financement de ce service assuré à 50% par la CARENE et au prorata des huit communes bénéficiaires pour les 50% restants.

Par décision du 13 mai 2020, le Président de la CARENE a approuvé l'avenant de prorogation de la convention jusqu'au 31 décembre 2021.

Le bilan satisfaisant du service commun d'instruction des ADS nous conduit aujourd'hui à pérenniser ce dispositif et à poursuivre les missions assurées par le service commun.

Par ailleurs, en application de la loi ELAN, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée.

Il est envisagé de mutualiser cette télé-procédure via le service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme, ce qui aura nécessairement des impacts sur les modalités de gestion de ce service commun.

Dans ce contexte, il vous est proposé de conclure une nouvelle convention avec chaque commune membre concernée qui reprendra les modalités de fonctionnement de la précédente convention. Il est prévu d'instituer une nouvelle instance de suivi politique, la Conférence Intercommunale de l'urbanisme, qui se réunira à minima deux fois par an pour permettre le suivi de la mise en œuvre de la présente convention. La durée de cette convention est limitée à un an, renouvelable une fois par tacite reconduction en vue d'établir une prochaine convention tenant compte des enseignements du bilan et de la mise en œuvre de la dématérialisation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 19 janvier 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- **Article 1** : Approuver la présente convention à intervenir entre la CARENE et la Commune,
- **Article 2** : Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

D. PELON : « Avez-vous un bilan sur les 5 années passées sur les permis de construire ? On avait 75 permis par an. »

G. BRIAND : « On était environ à 75, on est à 85 sur 2021. Cela s'équilibre avec les autres communes. On est à plus 20 % sur l'ensemble des communes. »

C. AUFORT : « Globalement sur l'ensemble de la CARENE, c'est en forte hausse. Cela pose la question sur le nombre des personnes qui travaillent sur ce service. Elles sont bien débordées actuellement. La prévision est de mettre un peu plus de monde sur ce service. »

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 27 voix**

#### **14. Convention pour un service commun « Direction de la donnée » au niveau de la CARENE avec la commune de Trignac**

M. Sébastien WAIRY donne lecture de la délibération.

Mes cher·es Collègues,

Depuis la création de la CARENE, les services SIG (Système d'Informations Géographiques) de la ville de Saint-Nazaire et de la CARENE ont travaillé ensemble et mutualisé leurs ressources afin d'améliorer la qualité du service rendu et de renforcer l'harmonisation des procédures de fonctionnement.

Le 22 décembre 2006, une convention de mise à disposition de service en vue de la constitution d'un service SIG commun a été conclue entre la Ville de Saint-Nazaire et la CARENE. Cette mise à disposition a montré sa pertinence et la fusion de ces deux entités est complète puisque les agents du SIG de la ville de Saint-Nazaire ont fait l'objet d'un transfert à la CARENE permettant par là même, la création d'un SIG communautaire unique.

Le SIG communautaire est mis à disposition de chaque commune par convention depuis 2009.

En 2020, Le SIG communautaire s'est transformé en Direction de la Donnée et regroupe dans une seule entité l'ancienne direction en charge du SIG, l'équipe responsable de l'open data et le délégué à la protection des données (DIDO) des 10 communes. Il s'agit d'une direction mutualisée, la stratégie de la donnée est portée et animée pour le compte de l'ensemble du territoire.

Ainsi, le bilan des années écoulées ayant montré l'intérêt d'une telle démarche au niveau SIG, il est proposé, dans un souci de bonne organisation, de mettre à disposition, dans le cadre de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Direction de la Donnée de la CARENE au profit de chaque commune membre.

Une première convention de création d'un service commun « Direction de la Donnée » a été conclue en 2020 avec les communes souhaitant intégrer le dispositif SIG, open data et DPO mutualisé avec 9 communes. A compter de 2022, la commune de Pornichet souhaite intégrer le dispositif communautaire concernant le DPO mutualisé.

Tel est l'objet de cette convention de création d'un service commun « Direction de la Donnée » de la CARENE, conclue entre la CARENE et chaque commune membre, qui s'appuie sur l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Urbanisme en date du 19 janvier 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- **Article 1** : Approuver la convention,
- **Article 2** : Autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions et tout acte y afférent au nom et pour le compte de la Ville de Trignac.

L'objet de la délibération N°3 concernait l'Attribution de Compensation versée par la Carène à la ville pour l'année 2021 en tenant compte de la retenue ayant trait au dispositif RGPD. Cette présente délibération propose la signature d'une nouvelle convention tenant compte du souhait de la commune de Pornichet d'intégrer le dispositif communautaire « Service commun – Direction de la Donnée ». Vous voyez les termes de la convention et la répartition du coût, en pourcentage, pour chaque commune.

Lors de l'Attribution de compensation pour l'année 2022, nous aurons à délibérer sur la répartition par commune puisqu'il sera tenu compte de la participation de la ville de Pornichet. Je vous demande donc de délibérer sur cette convention 2022 et d'autoriser le Maire à signer tous documents s'y afférant.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 27 voix**

**15. Remboursement de la salle « René Vautier »**

Mme Dominique MAHE-VINCE donne lecture de la délibération.

Madame LANIO a loué la salle des fêtes, René VAUTIER, le week-end du 26/27/28 novembre 2021 pour une réunion de famille. Malheureusement, une panne de chauffage a gâché le bon déroulé de cet évènement familial. Il faut, souligner que Madame LANIO avait été informée lors de l'état des lieux et de la remise des clefs que le chauffage était défaillant. La salle Martin Luther King lui a été proposée mais ayant déjà tout organisé Madame LANIO n'a pas souhaité changer de salle. Les services techniques étaient en attente d'une pièce pour la réparation. Une intervention s'est donc avérée inutile.

\*\*\*

Il est proposé au Conseil Municipal, sous réserve d'avis contraire de la Trésorerie, et compte-tenu de ces mauvaises conditions de location, de procéder au remboursement total, à l'encontre de Madame LANIO de la location de la salle des fêtes René VAUTIER soit 300 euros.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délégation du conseil municipal au Maire du 10 juillet 2020,

Vu l'avis de la commission administration générale du 10 janvier 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**Article 1 :** de rembourser totalement Madame LANIO pour la location de la salle des fêtes René Vautier les 26, 27, 28 novembre 2021, soit 300 Euros ;

**Article 2 :** D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

D. MAHE-VINCE : « Mme Lanio a loué la salle René Vautier le week-end du 26 au 27 novembre 2021 pour un évènement familial. Lors de l'état des lieux, il a été constaté une panne de chauffage ne pouvant être réparée dans l'immédiat. Nous étions en pleine période de froid, c'est pourquoi il a été proposé à Mme Lanio l'usage d'une autre salle mais, pour des raisons d'intendance et d'organisation de ce rassemblement familial (elle habite à Trignac centre) Mme Lanio a dû décliner l'offre de la municipalité.

Au regard des mauvaises conditions de location en cette saison de grand froid, il est proposé au CM de procéder au remboursement total de la location soit 300 € auprès de Mme Lanio.

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 27 voix**

**16. Revalorisation gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur**

Mme Dominique MAHE-VINCE donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'en l'application de la loi n°2006-396 pour l'égalité des chances, modifiée du 31 mars 2006, et par délibération du 15 mars 2013, le dispositif d'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur rémunérés pour une période de plus de deux mois, a été mis en place sur la Commune de Trignac. Les montants et les modalités de versement de cette gratification ont toutefois changé depuis le 1er janvier 2020.

Monsieur le Maire précise que conformément à la délibération du 15 mars 2013 et en application de la revalorisation de la gratification, les modalités d'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur rémunérés sur la commune de Trignac sont les suivantes :

- Le stage dont la durée initiale ou cumulée ne peut excéder six mois, à l'exception de stage intégré à un cursus pédagogique prévoyant une durée supérieure, fait l'objet d'une convention tripartite conclue entre le stagiaire, l'établissement préparant un diplôme de l'enseignement supérieur et la Ville de Trignac
- Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois de présence cumulés et que les stagiaires sont en continu ou de manière alternée dans les services municipaux, ils bénéficient d'une gratification versée mensuellement au prorata des journées de présence au sein des services de la Ville. Son montant dû est fixé à 15 % du plafond de la sécurité sociale défini en application de l'article L 242-4-1 du code de la sécurité sociale. Ce taux horaire de la gratification est, égal au minimum à 3,9 € par heure de stage, correspondant à 26 € x 0,15 (contre 12,5 % en 2013).

Le montant de cette gratification suivra la législation et la réglementation en vigueur. La période de deux mois est appréciée compte tenu de la convention de stage mais également de ces éventuels avenants.

Il est précisé de plus que :

Le montant de la gratification est proratisé en cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage

- Le montant de la gratification à verser ne prend pas en compte le remboursement éventuel de frais engagés pour effectuer le stage et les avantages qui peuvent être offerts aux stagiaires concernant sa restauration ou son transport.
- La gratification est due au 1er jour du 1er mois du stage
- Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.
- Le stagiaire bénéficie également du remboursement partiel de ses frais de transport domicile lieu de stage dans les mêmes conditions que les agents publics.

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

*Considérant l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 10 janvier 2022,*

**Le Conseil municipal,**

**Après avoir délibéré,**

**Décide**

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions tripartites avec les établissements et les stagiaires pour les stages entrant dans ce dispositif.
- D'instaurer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la commune de Trignac en application des nouvelles conditions prévues ci-dessus.

Inscrit les crédits correspondants au budget de chaque exercice.

D. MAHE-VINCE : « Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les modalités de versement de la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur ont changé notamment le taux horaire qui passe de 12,5 % à 15 %.

Je ne doute pas que vous ayez pris connaissance du détail de la délibération qui actualise les conditions d'accueil de ces personnes. La municipalité aura le plaisir de recevoir un ou une stagiaire au pôle Culture avec un travail sur le Musée des oiseaux. »

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 27 voix**

### **17. Participation de la commune à la mutuelle santé des agents**

Mme Dominique MAHE-VINCE donne lecture d'une information.

Monsieur le Maire présente, qu' en l'application du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (risques santé et prévoyance) , la Commune de Trignac a proposé, lors du comité technique du 16 décembre 2021, une participation mensuelle à la dépense « santé » à tous les agents de la collectivité (fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé) ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé. Cette participation a été proposée en plus de la participation à la protection sociale de prévoyance déjà existante. Les organisations syndicales et les représentants du personnel se sont opposés majoritairement à cette proposition.

Cependant, l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 dont les modalités d'application seront fixées par décret, prévoit que la mise en place de cette participation dans la fonction publique territoriale, doit faire l'objet d'un débat sans vote devant l'assemblée délibérante de chaque collectivité avant le 18 février 2022 ceci afin de fixer les objectifs retenus à l'horizon 2025-2026. Le financement de la complémentaire santé, sera obligatoire à compter du 1er janvier 2026. Cette mesure prévoit une participation dont le montant plancher est 50 % d'un montant de référence défini par décret (Pour information, le décret N°2021-1164 du 8 septembre 2021, relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat fixe un montant de 15 euros mensuel en 2022)

\*\*\*

En application de cette réglementation, exposée ci-dessus, Il est donc présenté au conseil municipal les modalités du financement de la complémentaire santé à la Mairie de Trignac qui seront mis en œuvre à compter du 1 er janvier 2026 (sous réserve de textes officiels et réglementaires venant impacter cette présentation)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'opposition des organisations syndicales et des représentants du personnel, au premier dispositif proposé,

Considérant la présentation du dispositif à la commission de l'administration générale du 10 janvier 2022

**Le Conseil municipal,**

**Après avoir délibéré,**

- Prend acte, après avoir débattu, des modalités d'application relatives à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents qui s'imposent à la commune de Trignac à compter du 1er janvier 2026

D.MAHE-VINCE : « L'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 dont les modalités d'application seront fixées par décret, prévoit que la mise en place de cette participation dans la fonction publique territoriale, fasse l'objet d'un débat sans vote devant l'assemblée délibérante de chaque collectivité avant le 18 février 2022 ceci afin de fixer les objectifs retenus à l'horizon 2025-2026.

Le financement de la complémentaire santé, sera obligatoire à compter du 1er janvier 2026. Cette mesure prévoit une participation employeur dont le montant plancher est 50 % d'un montant de référence défini par décret. »

Le conseil municipal prend acte.

## **18. Créations de poste**

Mme Dominique MAHE-VINCE donne lecture de la délibération.

Au regard des besoins du service petite enfance, et sur avis favorable de la supérieure hiérarchique, il est proposé de créer, deux postes d'adjoint technique titulaire à temps complet seront créés au service petite enfance.

\*\*\*\*\*

Il est proposé au Conseil municipal,

D'approuver ces créations de poste et la modification du tableau des emplois,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

Vu le tableau des emplois budgétaires de la Ville de Trignac,

Considérant la volonté de M. le Maire de résorber les emplois précaires,

Considérant le souhait de M. le Maire de pourvoir répondre au besoin du service petite enfance,

Considérant l'avis favorable de la supérieure hiérarchique,

Considérant l'avis favorable de la Commission administration générale du 10 janvier 2022,

Postes créés	Temps	Service ou secteur	Raison
2 postes d'adjoint technique titulaire	35	Service petite enfance	Evolution des besoins du service modification de 2 temps non complet en 2 temps complet

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES AVOIR DELIBERE,  
DECIDE**

- **Article 1** : D'acter la création de poste de 2 adjoints techniques, au service Petite Enfance.
- **Article 2** : De modifier le tableau des emplois budgétaires de la Ville de Trignac tel que décrit ci-dessus,
- **Article 3** : Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération

D. MAHE-VINCE : « Au regard des besoins du service petite enfance, de l'avis favorable de la responsable, de l'avis favorable de la commission Administration Générale en date du 10 janvier 2022 et aussi dans le cadre de la poursuite de la résorption des emplois précaires, il est proposé le passage à temps complet pour deux adjoints techniques titulaires actuellement à temps non complet 90 % (officiant sur des postes d'ATSEM).  
Il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs. »

La délibération est soumise au vote.

**La délibération est adoptée à l'unanimité – 27 voix**

---

**Informations / Questions diverses :**

Informations diverses :

Conseil communautaire le 7 décembre :

3 projets :

-intervention du Président du pôle métropolitain pôle Saint-Nazaire : il y a des projets de plans d'action (ex : Eau et Paysage) = cohérence entre les collectivités.

2022 – 2026 : structurer les intercommunalités, un volet stratégique avec le schéma de cohérence intercommunal + un volet opérationnel

-projet de territoire à l'échelle de la CARENE, une vision commune, un plan d'action (à voir sur le site de la CARENE) = donne les règles, des orientations aux communes ;

-Etat : un contrat de relance et de transition écologique : un certain nombre d'actions.  
Pour Trignac sur 2022 : l'éclairage public, la salle Fredet (rénovation), l'école Casanova, la médiathèque.

-Travail dans le cadre des acteurs de la mobilité. Les bus demain seront électriques. Tout un travail de comment rendre compatible le passage de ces bus avec le déplacement piétons/vélos. C'est mieux pour la qualité de l'air et cela ne fait pas de bruit.

-----

Nous continuons nos permanences en marchant : sur Certé samedi du côté de la rue Marie Thérèse Eyquem.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Fait à Trignac, le 27 janvier 2022



Le Maire,  
M. Claude AUFORT